

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 120

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 9-64 et 25-64 (Acciaieria Ferriera di Roma et Società Industriale Metallurgica di Napoli (9-64); Merisider — Industria Meridionale Siderurgica, Acciaieria Carrino Salvatore, Acciaieria Ing. A. Leone, Fer. Ro — Ferriere Rossi et Acciaierie San Michele (25-64) contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) 2065/65

Arrêt de la Cour dans l'affaire 36-64 (Société rhénane d'exploitation et de manutention «Sorema» contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) 2065/65

COMMUNICATIONS

Affaire 30-65:

Recours introduit le 24 mai 1965 par la société en commandite simple «Macchiorlati Dalmas e Figli» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 2067/65

Affaire 31-65:

Recours introduit le 28 mai 1965 par M. Fulvio Fonzi, ingénieur, contre la Commission de la C.E.E.A. 2067/65

Affaire 32-65:

Recours introduit le 31 mai 1965 par le gouvernement de la République italienne contre le Conseil et la Commission de la C.E.E. 2068/65

Affaire 33-65:

Demande de décision préjudicielle contenue dans la décision du Landessozialgericht de Berlin, dans l'affaire Bundesversicherungsanstalt für Angestellte contre M. Adrianus Dekker 2068/65

Affaire 34-65:

Recours introduit le 3 juin 1965 par M. Hans Dieter Mosthaf contre la Commission de la C.E.E.A. 2069/65

Affaire 35-65:

Recours introduit le 16 juin 1965 par M. Max Gutmann contre la Commission de la C.E.E.A. 2069/65

SOMMAIRE (suite)

Affaire 36-65:

Recours introduit le 16 juin 1965 par M. Pol Schneider contre la Haute
Autorité de la C.E.C.A. 2070/65

Affaire 37-65:

Recours introduit le 17 juin 1965 par M. Dick Brauckmann contre la
Haute Autorité de la C.E.C.A. 2071/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/328/CEE:

Directive de la Commission, du 16 juin 1965, portant fixation du rythme
de suppression de la taxe appliquée par le royaume des Pays-Bas à
l'importation de graines horticoles (tuinbouwzaden), en provenance
des autres États membres 2072/65

65/329/CEE:

Directive de la Commission, du 16 juin 1965, portant fixation du rythme
de suppression de la taxe appliquée par le royaume des Pays-Bas à
l'importation de certains produits destinés à l'alimentation du bétail
en provenance des autres États membres 2073/65

65/330/CEE:

Directive de la Commission, du 16 juin 1965, portant fixation du rythme
de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale
d'Allemagne à l'importation de moutons de boucherie et de viande
de mouton en provenance des autres États membres 2074/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/331/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 426 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2075/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 9-64 ⁽¹⁾ et 25-64 ⁽²⁾

(Langue de procédure: italien)

Dans les affaires jointes 9-64 et 25-64: ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA et SOCIETÀ INDUSTRIALE METALLURGICA DI NAPOLI (SIMET) (9-64); MERISIDER — INDUSTRIA MERIDIONALE SIDERURGICA, ACCIAIERIA CARRINO SALVATORE, ACCIAIERIA ING. A. LEONE, FER.RO — FERRIERE ROSSI et ACCIAIERIE SAN MICHELE (25-64) (avocat: Me A. Cottrau) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. I. Telchini; avocat: professeur W. Bigiavi), ayant pour objet la réparation du préjudice qui aurait été causé aux requérantes par une faute de service de la Haute Autorité dans la gestion et le contrôle du mécanisme obligatoire de péréquation des ferrailles importées, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes (rapporteur), président; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de chambre; MM. L. Delvaux et R. Monaco, juges; avocat général: M. L. Gand; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 2 juin 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les recours sont rejetés comme irrecevables;*
2. *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 36-64 ⁽³⁾

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire 36-64 SOCIÉTÉ RHÉNANE D'EXPLOITATION ET DE MANUTENTION „SOREMA” (avocat: Me R. Garnon) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE CHARBON ET DE L'ACIER (agents: MM. H. Matthies et G. Olivier), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 15-64 du 15 juillet 1964, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles

⁽¹⁾ JO n° 68 du 29. 4. 1964.

⁽²⁾ JO n° 120 du 28. 7. 1964.

⁽³⁾ JO n° 151 du 1. 10. 1964.

par les négociants en gros de charbon, opérant en Allemagne du Sud, par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Cie, Mannheim, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes (rapporteur), président; MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de chambre; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 2 juin 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté;*
 2. *La société rhénane d'exploitation et de manutention Sorema est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux de l'instance en référé.*
-

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 24 mai 1965 par la société en commandite simple «Macchiorlati Dalmas e Figli» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**(Affaire 30-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mai 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société en commandite simple «Macchiorlati Dalmas e Figli» ayant son siège à Turin, représenté et assistée par Me Antonio Astolfi du barreau de Milan, avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg, visant l'annulation de deux décisions individuelles connexes, dont l'une est la conséquence de l'autre, adoptées par la Haute Autorité le 7 avril 1965, et relatives à la fixation de la contribution au mécanisme de péréquation des ferrailles importées.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler les décisions individuelles adoptées par la Haute Autorité le 7 avril 1965, condamner cette dernière aux dépens.

Sous réserve d'une demande de mesures d'instruction.»

Recours introduit le 28 mai 1965 par M. Fulvio Fonzi, ingénieur, contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**(Affaire 31-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 mai 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la C.E.E.A. par M. Fulvio Fonzi, ingénieur, fonctionnaire scientifique de la C.E.E.A., représenté et assisté par Me Mario Giuliano, professeur, inscrit au barreau de Milan, avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg, visant l'annulation de la décision ou de l'ensemble des décisions de promotion adoptées par la défenderesse pour 1964.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer le présent recours recevable et fondé et en conséquence;
2. Annuler la décision ou l'ensemble des décisions de promotion adoptées par la défenderesse pour 1964, tout au moins en ce qui concerne la promotion du grade A 5 au grade A 4, après avoir préalablement déclaré irrégulières toutes les délibérations de la défenderesse qui sont la condition préalable nécessaire, logiquement et juridiquement, de la décision ou de l'ensemble des décisions en question;

3. Annuler la décision adoptée le 3 février 1965 par la défenderesse et visant le requérant;
4. Condamner la défenderesse aux dépens;
5. Sous toutes autres réserves, également en ce qui concerne le droit de préciser ultérieurement les motifs et arguments de fait déjà allégués, de faire valoir si nécessaire de nouveaux motifs et arguments, de produire de nouveaux documents et demander qu'il soit procédé aux mesures d'instruction qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.»

**Recours introduit le 31 mai 1965 par le gouvernement de la République
italienne contre le Conseil et la Commission de la Communauté éco-
nomique européenne**

(Affaire 32-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 mai 1965 d'un recours introduit contre le Conseil et la Commission de la C.E.E. par le gouvernement italien, représenté par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, assisté par M. Pietro Peronaci, substitut de l'avocat général de l'État, avec domicile élu au siège de l'ambassade d'Italie à Luxembourg, visant à annuler et à déclarer inapplicables divers règlements du Conseil de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E. relatifs à la réglementation des accords et pratiques concertées.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Déclarer le présent recours recevable et annuler le règlement n° 19/65/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne du 2 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 36 du 6 mars 1965, page 533/65) dont il est question ci-dessus. Au cas où la Cour estimerait que le présent litige met en cause les règlements cités aux points 2 et 3 ci-dessus du présent recours ou d'autres qui leur sont connexes ou rattachés, déclarer ces règlements inapplicables, conformément à l'article 184 du traité.

Statuer sur les dépens en toute justice.»

**Demande de décision préjudicielle contenue dans la décision du
Landessozialgericht de Berlin, rendue le 28 avril 1965 dans l'affaire
Bundesversicherungsanstalt für Angestellte contre M. Adrianus
Dekker, ingénieur maritime**

(Affaire 33-65)

Par décision du 28 avril 1965, référence L 9 Kr 32/64, enregistrée au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 31 mai 1965, rendue dans l'affaire «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte», représentée par ses gérants, à Berlin, contre M. Adrianus Dekker, ingénieur maritime, Utrecht (Pays-Bas) (mandataire ad litem: M. Fritz Möller, Reg.-Ob. Inspektor à Berlin),

le Landessozialgericht de Berlin a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir:

«Si le supplément de cotisation à l'assurance-maladie prévu au paragraphe 381, alinéa 4, de la Reichsversicherungsordnung — RVO — appartient aux «prestations en nature» visées à l'article 22 du règlement de procédure n° 3 de la Communauté économique européenne et qui doivent être versées par une institution d'assurance-pension au titulaire d'une pension affilié à une institution d'assurance-maladie dans un autre État membre.»

Recours introduit le 3 juin 1965 par M. Hans Dieter Mosthaf contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire 34-65)

La cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 juin 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Hans Dieter Mosthaf, fonctionnaire de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, représenté et assisté par Me Arved Deringer, inscrit au barreau de Cologne avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen.

Le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Annuler la décision de la Commission du 8 mars;
2. Ordonner à la Commission de classer le requérant dans le grade A 3 à partir du 1^{er} avril 1965;
3. Condamner la Commission aux dépens.»

Recours introduit le 16 juin 1965 par M. Max Gutmann contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire 35-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 juin 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Max Gutmann, fonctionnaire de la C.E.E.A., demeurant à Ispra (Italie), résidant actuellement à Bruxelles, représenté et assisté par Me Ernest Arendt, avocat, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le recours a pour objet:

1. L'avis de vacance de poste n° V/IS/40/65, du 11 mars 1965, affiché au siège de la C.E.E.A. à Bruxelles le 24 mars 1965 et concernant la vacance d'un emploi d'administrateur principal de carrière A 5 — A 4 à l'établissement d'Ispra (service presse et relations publiques);
2. La décision de la Commission de la C.E.E.A., prise lors de sa 272^e réunion à Strasbourg, tenue les 20 et 21 janvier, selon laquelle il y a lieu de poursuivre l'instruction sur le terrain disciplinaire contre M. Gutmann;

3. La décision de la Commission de la C.E.E.A. du 13 mai 1965 de surseoir à statuer sur le plan disciplinaire jusqu'à ce que la Cour de justice ait rendu un arrêt dans l'affaire 18-65.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Joindre le présent recours avec celui introduit le 30 mai 1965 et inscrit sous le n° 18-65 du rôle, pour cause de connexité;
2. Déclarer le présent recours recevable;
3. Au fond, le dire justifié;
 - a) En conséquence, annuler l'avis de vacance du poste V/IS/40/65 et ayant pour objet la vacance d'un emploi d'administrateur principal de carrière A 5 — A 4 à l'établissement d'Ispira (service presse et relations publiques) et ceci par voie de conséquence de l'annulation de la décision de mutation entreprise dans le recours 18-65;
 - b) Annuler la décision de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique des 20 et 21 janvier 1965, ainsi que la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 13 mai 1965, ceci pour violation de l'article 88 et de l'article 25 du statut, ainsi que pour détournement de pouvoir;
 - c) Dire que les décisions des 20 et 21 janvier et 13 mai 1965 entreprises constituent une faute de service; condamner le défenderesse à payer au requérant des dommages et intérêts à arbitrer par la Cour, en réparation du préjudice moral à lui causé;
4. Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.»

Recours introduit le 16 juin 1965 par M. Pol Schneider contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 36-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 juin 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Pol Schneider, assistant principal auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A., demeurant à Luxembourg, représenté et assisté par Me Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Dire le présent recours recevable; le dire également fondé;

par conséquent, suppléant au défaut de décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi le 20 décembre 1962 est erroné;

dire que le requérant est à classer au grade B 1, échelon 2 avec 18 mois d'ancienneté dans l'échelon, à la date du 1^{er} janvier 1962 et rappel de traitement à la même date;

Condamner la défenderesse aux dépens.»

**Recours introduit le 17 juin 1965 par M. Dick Brauckmann contre la
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de
l'acier**

(Affaire 37-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juin 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Dick Brauckmann, administrateur principal auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A., demeurant à Luxembourg, représenté et assisté par M. Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Dire le présent recours recevable; le dire également fondé;

par conséquent, suppléant au défaut de décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi le 20 décembre 1962 est erroné;

dire qu'à la date du 1^{er} janvier 1962 le requérant est à classer dans le grade A 5, échelon 4, ancienneté d'échelon de 10 mois et 13 jours, et rappel de traitement à la même date;

Condamner la défenderesse aux dépens.»

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1965

portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par le royaume des Pays-Bas à l'importation de graines horticoles (tuinbouwzaden), en provenance des autres États membres

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/328/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que le royaume des Pays-Bas applique vis-à-vis des autres États membres une taxe à l'importation de graines horticoles («tuinbouwzaden») en vertu de la «Verordening P.V.T. 1958 — Heffing Import en Export Tuinbouwzaden» et des dispositions portant modification de cette Verordening; que cette taxe ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante; que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation;

considérant que, pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par

les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission;

considérant que le taux de la taxe susmentionnée s'élevait à 0,4 % de la valeur des produits importés au 31 décembre 1957 avec un minimum de fl. 0,75 par envoi importé; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique de cette taxe sont relativement faibles; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La taxe à l'importation sur les graines horticoles («tuinbouwzaden») perçue par le royaume des Pays-Bas à l'égard des autres États membres sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957 de façon que le total de ces réductions

atteigne 60 % du taux précité avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % du taux précité au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée au royaume des Pays-Bas.

Strasbourg, le 16 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1965

portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par le royaume des Pays-Bas à l'importation de certains produits destinés à l'alimentation du bétail en provenance des autres États membres

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/329/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que le royaume des Pays-Bas applique, en vertu de la «Verordening Financiering Produktschap voor Veevoeder» ou des dispositions qui modifient ou remplacent cette «Verordening» vis-à-vis des États membres autres que les pays de l'U.E.B.L., une taxe à l'importation de certains produits destinés à l'alimentation du bétail; que cette taxe ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante; que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation;

considérant que pour autant que cette taxe frappe des produits non visés par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, elle est soumise à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission;

considérant que le taux de la taxe susmentionnée s'élevait à 0,03 fl. par 100 kg au 31 décembre 1957; que l'incidence du taux de percep-

tion ainsi que l'importance économique de cette taxe sont relativement faibles; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La taxe à l'importation sur les produits destinés à l'alimentation du bétail non visés par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, perçue par le royaume des Pays-Bas à l'égard d'autres États membres sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957 de façon que le total de ces réductions atteigne 60 % du taux précité avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % du taux précité au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée au royaume des Pays-Bas.

Strasbourg, le 16 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1965

portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton en provenance des autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/330/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique vis-à-vis des autres États membres une taxe à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton, en vertu de la loi sur le commerce du bétail et de la viande du 25 avril 1951 (BGBl. I, par. 272) et des règlements arrêtés en exécution de cette loi; que cette taxe ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante, que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission;

considérant que les taux de la taxe susmentionnée s'élevaient à 0,15 DM par 100 kg pour les moutons de boucherie et à 0,25 DM par 100 kg pour la viande de mouton au 31 décembre 1957; que l'incidence des taux de perception ainsi que l'importance économique de cette taxe sont

relativement faibles; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:*Article premier*

La taxe à l'importation sur les moutons de boucherie et la viande de mouton perçue par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des autres États membres sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur les taux appliqués au 31 décembre 1957 de façon que le total des réductions atteigne 60 % des taux précités avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % des taux précités au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Strasbourg, le 16 juin 1965.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN**

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 426 lancé par la République du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(65/331/CEE)

Convention: 180/F/DA/S

Projet: 11.21.612

Objet:

Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries métalliques et plafonnages nécessaires à la construction de 20 écoles primaires avec logements, dans la république du Dahomey, en un lot.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les éléments de construction cités ci-dessus. La fourniture du mobilier fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Lieu de livraison:

Les fournitures seront livrées au parc des travaux publics à Cotonou (Dahomey).

Estimation:

30.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 122.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison:

6 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics — Cotonou (Dahomey), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} octobre 1965 à 15 heures locales, au ministère des travaux publics à Cotonou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), moyennant la somme de 8.000 fr. C.F.A., payables par chèque postal au compte n° 8235 du payeur principal du Dahomey à Cotonou ou par chèque bancaire établi au nom du payeur principal du Dahomey et certifié payable au Dahomey.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion franco de port.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 5.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics — service urbanisme et habitat à Cotonou (république du Dahomey);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1;
3. Service d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires:

Direction des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8116 — n° 2 — Document synthétique sur l'économie mondiale des matières grasses
1964

L'étude qui vient de paraître a été effectuée par le groupe METRA qui réunit plusieurs bureaux d'études économiques des États membres (DIVO-Frankfurt, SEMA-Paris, SOBEMAP-Bruxelles, SOMEA-Milano).

Ce rapport représente la première étape d'une étude qui, pour être essentiellement consacrée au marché de la C.E.E., ne peut évidemment faire abstraction des conditions générales du marché mondial. Celles-ci sont présentées de façon synthétique et s'efforcent de réunir, aussi schématiquement que possible, les données de base concernant la production, les échanges et la consommation des principales matières grasses. De courts commentaires descriptifs et des graphiques corrigent ce que les tableaux statistiques nombreux et détaillés pourraient avoir de trop austère.

Dans ces conditions sont mises en relief les tendances caractéristiques de l'économie mondiale des corps gras; les renseignements de base les concernant se trouvent rassemblés sous une forme dense et dans un recueil facile à consulter. Cet ouvrage paraît à point au moment où de nombreux travaux liés à la Conférence mondiale de l'O.N.U. et aux discussions du Kennedy Round mettent d'actualité les problèmes relatifs aux aspects internationaux des marchés de matière premières, et notamment de celui des matières grasses.

Cette étude (64 pages) est éditée dans les quatre langues officielles des Communautés. Prix de vente: FB 120,—; FF 12,—.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.